

GE_GERICHTE A/431/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_431_2011

FR: GE_GERICHTE A/431/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/431/2011 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 11 février 2011 mis à la poste le 14 suivant, Madame D_____ a adressé au « président du tribunal des administrations sociales » une « plainte » contre le service cantonal d'avances et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : SCARPA). Elle demandait à ce que le nécessaire soit fait auprès du Scarpa afin qu'elle puisse récupérer les montants qui lui seraient éventuellement dus par ce dernier. Elle faisait état de sa situation personnelle et financière difficile, ayant neuf enfants à élever, ainsi que des démarches entreprises auprès du Scarpa et sur lesquelles ce dernier n'était pas encore entré en matière. Il n'était fait référence à aucune décision en particulier et aucun détail sur le type de démarche entreprise n'était mentionné.

E. 2

Le 15 février 2011, interpellé par le greffe de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) auquel le courrier susmentionné avait été acheminé, le Scarpa a transmis copie d'un échange de correspondance avec l'intéressée remontant à la période de janvier 2008 - mars 2009, au sujet d'une demande d'intervention. Il en ressortait que Mme D_____ n'ayant pas fourni les documents qui lui étaient demandés ni donné suite à une invite afin de prendre contact avec ce service, sa demande d'intervention avait été classée, sans toutefois qu'une décision formelle ait été notifiée à l'intéressée.

E. 3

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public. Dans le cas particulier, les prétentions de Mme D_____ à l'encontre du Scarpa ne sont pas fondées sur un contrat de droit public et peuvent faire l'objet d'une décision. Envisagée comme action contractuelle, la demande du 14 février 2011 n'est pas recevable.

E. 4

Enfin, dans la mesure où la démarche de Mme D_____ peut être considérée comme une demande de réexamen de sa situation, elle est également irrecevable, une telle demande devant être adressée au Scarpa, autorité compétente pour statuer en première instance (art. 48 al. 1 LPA). Elle sera ainsi transmise à ce service, pour raison de compétence, en application de l'art. 64 al. 2 LPA.

E. 5

Quelle que soit son interprétation, la demande de Mme D_____ est irrecevable, sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres actes d'instruction (art. 72 LPA). Vu la situation particulière de Mme D_____, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.